***Chapitre 2 : les acteurs de la rénovation***

Le renouvellement de la pensée juridique a été rendu possible par les réformes apportées à l’enseignement du droit par le législateur de la IIIème République. En effet, depuis 1880, la prédominance du droit civil et du droit romain a subi des atteintes grâce à la création de cours d’économie politique, de droit constitutionnel en 1889, d’histoire général du droit français ou encore à titre optionnel de législation industriel, financière ou coloniale.

Le droit pénal et le droit commerciale acquiert une certaine autonomie de sorte que le champ de vision des privatistes s’est élargi. Les autres branches du droit ont aussi exercé une influence telle que le droit public qui reconnait une place de choix à la jurisprudence avec le développement de celle du Conseil d’État, l’histoire du droit qui met en valeur l’évolution, la philosophie ainsi que les débuts de la sociologie donc, une influence des sciences sociales au sens large. Or, tout ceci conduit à l’apparition de nouvelles méthodes et à un débat sur la socialisation du droit.

1. **Les nouvelles méthodes de la doctrine**

**Saleilles** est un des premiers à critiquer la trop grande abstraction des commentateurs du Code Civil. Sensible au sentiment de l’école historique il s’est d’abord intéressé au droit allemand et au droit romain dont il a retiré une conception évolutionniste du droit. Il estime en effet que le droit est le produit de l’histoire c’est pourquoi, il se transforme avec elle. Pour lui, il existe un droit naturel dont le contenu varie en fonction des évolutions sociales. Membre actif de la société d’étude législative, et de la commission de révision du Code Civil, il a pris parti en faveur de nombreuses évolutions qui ont été ensuite consacrée par la jurisprudence ou par le législateur comme la responsabilité fondée sur le risque en matière d’accident du travail. Ou encore, la théorie de l’abus de droit.   
Il est aussi à l’origine de la notion de contrats d’adhésions.   
En matière de droit de la famille, il s’est montré favorable au renforcement de la capacité de la femme mariée et à l’amoindrissement de la puissance paternelle. Il préconise l’interprétation par analogie et par référence au droit comparé, son mot d’ordre étant au-delà du Code Civil mais par le Code Civil.

**Gény** 1861/1959 a également œuvré à dégager une nouvelle méthode d’interprétation du droit. Sans remettre en cause la primauté de la loi, il veut redonner une place de choix à la coutume et considère la jurisprudence comme un moteur sans lui reconnaitre une valeur de source du droit. Il distingue le donné du construit, se montre très critique vis-à-vis de l’exégèse et favorable à un droit en mouvement. Son espérance s’est fait sentir jusqu’aux E-U. pourtant au cours des 20 dernières années du 19ème siècle, certains auteurs continuent de publier des traités fidèles à la méthode exégétique comme Huc et Baudry-Lacantinerie.

Le renouveau se produit avec le traité élémentaire de droit civil de Planiol (1853/1931) en 3 volumes seulement. Traité publiée de 1899 à 1901. La brièveté de l’ouvrage est voulue. Planiol s’affranchie de l’œuvre du Code Civil et traite de matière extérieure telle que les assurances. Sa vision est également plus large car il donne la prééminence à la jurisprudence et s’appuie sur la doctrine. Ces développements sont étayés par l’histoire du droit, le droit comparé, l’économie ainsi que la statistique. Planiol est novateur sur certains points de droit, il rejette la distinction traditionnelle entre la faute contractuelle et la faute délictuelle et il l’a définie de manière synthétique comme un manquement à une obligation préexistante qu’elle soit légale ou conventionnelle. Planiol critique la théorie de la cause qui est selon lui fausse et inutile. En revanche, il n’est pas favorable à une refonte d’ensemble du droit il approuve le divorce comme un mal nécessaire, de même que l’interdiction de la recherche en paternité et l’incapacité de la femme mariée.

1. **La socialisation du droit**

De 1890 à 1930, les juristes constatent que l’individualisme est en nette déclin et s’interrogent sur ce mouvement de socialisation juridique. C'est-à-dire sur le développement des phénomènes collectifs.   
C’est ainsi que le publiciste bordelais Duguit (1859/1928) consacre une étude aux transformations générales du droit privé depuis le code napoléon en 1912. Il y critique la notion même de droits subjectifs conçu comme l’autorité d’une volonté sur une autre. Il rejette le concept de personnalité morale et juge la conception individualiste des droits désormais inadaptés. A contrario, il est favorable aux contrats collectifs et aux contrats d’adhésion qui échappe aux postulas de l’autonomie de la volonté.

Josserand 1848/1941 qui enseigne à Lyon a lui aussi largement contribué à la reconnaissance de nouveaux concepts juridiques. Dès 1897, il défend le principe d’une responsabilité du fait des choses inanimée. Fondée sur le risque, en 1905, la jurisprudence lui fournit la matière d’une théorie de l’abus de droit « chaque droit remplissant une fonction sociale, celui qui l’en détourne commet un abus qui engage sa responsabilité civile. » son idée maitresse est effet le caractère relatif des droit subjectif. Il voit dans le droit civil, le droit pas excellence, il place la jurisprudence au premier rang des sources du droit et la considère comme une forme de coutume. Sur certain point, il est demeuré institutionnaliste par exemple en refusant la légitimation des enfants adultérins.

Le contradicteur de Josserand, Ripert (1880/1958) réserve quant à lui une place à la morale en la construction de la norme juridique et privilégié la loi à la jurisprudence.   
Ripert est très critique vis-à-vis de l’œuvre du législateur de la IIIème République qui qualifie de « législation de classe et de législation improvisée sous la pression » il est pour sa part attaché à l’individualisme et à la liberté dont il déplore le déclin en matière contractuelle en raison de l’invasion de l’ordre public économique.

Il dénonce également, l’immixtion de l’État dans les affaires familiales. Josserand est comme Planiol, il défend le caractère absolu et souverain des droits subjectifs et s’oppose à la responsabilité des droits objectifs c'est-à-dire sans faute à la théorie de l’abus de droit, aux contrats d’adhésion et à la propriété fonction sociale.